

Règlement Local
de Publicité

RLP



Afficher
autrement,
communiquer
mieux

Règlement local de Publicité
approuvé le 31 mars 2022

DOSSIER 2 REGLEMENT

2.1 Pièces écrites

Titre I.....	9
Dispositions générales - Toutes ZPR.....	9
Article 1.1.1 : champ d'application.....	9
Article 1.1.2 : Dispositifs admis dans toutes les zones.....	9
Articles 1.1.3 : Dispositifs interdits dans toutes les zones.....	9
Article 1.1.4 : Intégration des dispositifs publicitaires et du mobilier urbain.....	10
Article 1.1.5 : Qualité des matériels.....	10
Article 1.1.6 : Voies nouvelles.....	10
1.2 Dispositions relatives à la publicité et au mobilier urbain.....	11
Article 1.2.1 : Autorisation de publicité ou de mobilier urbain support de publicité.....	11
Article 1.2.2 : Publicité sur façade.....	11
Article 1.2.3 : Publicité scellée au sol.....	12
Article 1.2.4 : Dispositions relatives aux dispositifs d'éclairage.....	14
Article 1.2.5 : Publicité sur véhicule terrestre.....	14
Article 1.2.6 : Publicité sur palissade de chantier.....	15
Article 1.2.7 : Publicité sur mobilier urbain.....	15
Article 1.2.8 : Publicité lumineuse et numérique.....	16
1.3 : Dispositions relatives aux enseignes.....	17
Article 1.3.1 : Autorisation d'enseigne.....	17
Article 1.3.2 : Surface d'une enseigne.....	17
Article 1.3.3 : Intégration des enseignes.....	17
Article 1.3.4 : Suppression au terme de l'activité.....	17
Article 1.3.5 : Systèmes interdits.....	17
Article 1.3.6 : Enseignes scellées au sol.....	17
Article 1.3.7 : Enseignes sur façade.....	19
Article 1.3.8 : Enseignes lumineuses ou numériques.....	20
Article 1.3.9 : Enseignes en toiture.....	20
Article 1.3.10 : Dispositions relatives aux dispositifs d'éclairage.....	20

1.4 : Prescriptions relatives aux enseignes temporaires	20
1.5 : Délimitation des zones de publicité règlementée.....	22
Article 1.5.1 : La Zone de Publicité Réglementée n°1 (ZPR1)	
- Centre Ancien et patrimoine	22
Article 1.5.2 : La Zone de Publicité Réglementée n°2 (ZPR2) - Habitation, équipements et secteurs non bâtis.....	22
Article 1.5.3 : La Zone de Publicité Réglementée n°3 (ZPR3) - Activités.....	23
Article 1.5.4 : La Zone de Publicité Réglementée n°4 (ZPR4) - Axes de circulation.....	23
Titre II	24
Prescriptions relatives à la Zone de Publicité Réglementée n°1 (ZPR1) - Centre ancien et patrimoine	24
2.1 : Prescriptions relatives à la publicité	24
2.2 : Prescriptions relatives aux enseignes	24
Article 2.2.1 : Systèmes interdits.....	24
Article 2.2.2 : Enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur.....	25
Article 2.2.3 : Enseignes apposées perpendiculairement à un mur.....	26
Titre III	27
Prescriptions relatives à la Zone de Publicité Réglementée n°2 (ZPR2) - Habitation, équipements et secteurs non bâtis.....	27
3.1 : Prescriptions relatives à la publicité	27
3.2 : Prescriptions relatives aux enseignes.....	27
Article 3.2.1 : Systèmes interdits.....	27
Article 3.2.2 : Enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur.....	28
Article 3.2.3 : Enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol.....	28
Article 3.2.4 : Enseignes apposées perpendiculairement à un mur.....	29

Titre IV 30

**Prescriptions relatives à la Zone de Publicité Réglementée n°3
(ZPR3) - Activités..... 30**

4.1 : Prescriptions relatives à la publicité..... 30

4.2 : Prescriptions relatives aux enseignes.....30

Article 4.2.1 : Systèmes interdits.....30

Article 4.2.2 : Enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur.....30

Article 4.2.3 : Enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol.....31

Titre V 32

**Prescriptions relatives à la Zone de Publicité Réglementée n°4
(ZPR4) - Entrées de Ville et Axes de circulation..... 32**

5.1 : Prescriptions relatives à la publicité.....32

5.2 : Prescriptions relatives aux enseignes.....32

Titre VI 33

Dispositions finales 33

6.1 : Généralités..... 33

Titre I

DISPOSITIONS GENERALES

1.1: DISPOSITIONS GENERALES A TOUTES ZONES

Article 1.1.1 : Champ d'application

Les prescriptions particulières énoncées dans le présent règlement viennent en complément et/ou en substitution des dispositions du Code de l'Environnement - partie législative - livre V - titre VIII - partie réglementaire – Articles R.581-1 à R.581-88 et des décrets susvisés applicables sur tout le territoire de la commune de Besançon. Elles viennent également en substitution des dispositions des réglementations spéciales concernant la publicité, les enseignes et préenseignes qui sont abrogées.

Article 1.1.2 : Dispositifs admis dans toutes les zones

L'affichage municipal, administratif et légal se trouvant sur des dispositifs prévus et aménagés à cet effet dont les emplacements sont fixés par arrêté municipal. Cela concerne l'affichage effectué en exécution d'une disposition législative ou réglementaire, d'une décision de justice ou destiné à informer le public sur les dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui dans des lieux considérés.

L'affichage d'opinion ou associatif sans but lucratif se trouvant sur des dispositifs prévus et aménagés à cet effet dont les emplacements sont fixés par arrêté municipal, conformément aux articles R.581-2 à 5 du Code de l'Environnement.

Article 1.1.3 : Dispositifs interdits dans toutes les zones

- La publicité sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public, les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, maritime ou aérienne.

- Les drapeaux publicitaires et tout autre mât de pavoisement supportant de la publicité.

- Les supports échelles, les jambes de force, les passerelles, gouttières à colle ou tout autre dispositif annexe fixe.

Article 1.1.4 : Intégration des dispositifs publicitaires et du mobilier urbain

Les dispositifs publicitaires et le mobilier urbain support de publicité doivent respecter les différentes typologies architecturales du bâti et s'intégrer aux perspectives paysagères de par leur forme, dimension et couleur. Ils ne doivent pas altérer le caractère général du lieu où ils sont implantés.

Il est interdit de procéder à des modifications de terrain, élagages, etc..., altérant l'aspect naturel de la parcelle ou des arbres et des haies, à la seule fin de dégager la visibilité des dispositifs ou d'en permettre l'installation.

Article 1.1.5 : Qualité des matériels

Les matériels destinés à recevoir des publicités et des enseignes sont choisis, installés et entretenus par leurs exploitants afin de garantir :

- L'esthétique et la pérennité de leur aspect initial,
- La sécurité des personnes et des biens,
- La conservation dans le temps de la qualité des fixations et des structures des pièces et des mécanismes qui les composent,
- La résistance des dispositifs aux phénomènes météorologiques, tels que les tempêtes ou vents violents compris dans les limites des règles et normes en vigueur,

En outre, lorsque les dispositifs ne comportent qu'une seule face exploitée, il est demandé de garnir la face non utilisée d'un bardage propre sur la totalité de la surface.

Les supports de publicité devront être construits en matériaux inaltérables, pourvus de cadres et de moulures plates résistants aux rayons ultraviolets.

Les coffrets d'alimentation électriques sont soit intégrés aux dispositifs soit camouflés de façon à ne pas être visibles du domaine public. Les branchements électriques aériens sont interdits.

Article 1.1.6 : Voies nouvelles

Toute zone ou voie nouvelle, publique ou privée, créée après la date de mise en vigueur du présent règlement sera soumise aux dispositions fixées par le règlement de la zone de publicité réglementée sous-jacente où elle se situe.

1.2 : Dispositions relatives à la publicité et au mobilier urbain

Article 1.2.1 : Autorisation de publicité ou de mobilier urbain support de publicité

Conformément à l'article L 581-6 du Code de l'environnement, toute installation ou remplacement de dispositif publicitaire support de publicité doit faire l'objet d'une déclaration préalable.

L'installation de mobilier urbain est soumise à dépôt d'une déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme, lorsqu'il est implanté en site patrimonial remarquable.

Les formulaires sont les documents CERFA dont le contenu est déterminé par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Article 1.2.2 : Publicité sur façade

Lorsque l'unité foncière comporte un ou plusieurs dispositifs publicitaires scellés au sol, aucun dispositif mural ne sera autorisé

Lorsque l'unité foncière ne comporte aucun dispositif publicitaire scellé au sol, un seul dispositif publicitaire mural peut être installé. Si l'unité foncière présente plusieurs murs-supports, un seul d'entre eux pourra accueillir une publicité

Les dispositifs publicitaires sur façade ne peuvent excéder 8 m² d'affichage utile et 10, 50 m² bordures comprises.

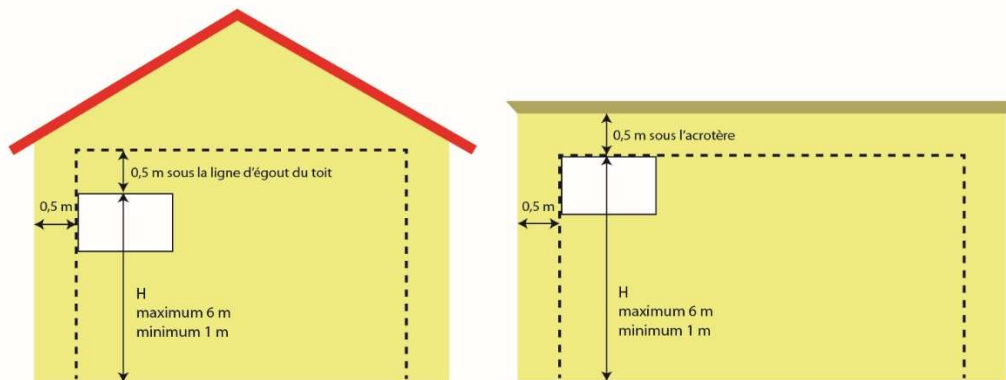
Les dispositifs publicitaires ne peuvent être apposés que sur une façade strictement aveugle et ce quel que soit la destination de l'occupation du bâtiment.

Les dispositifs publicitaires apposés sur façade doivent être implantés dans une bande de 10 m de profondeur à compter de la limite du domaine public.

Le dispositif doit être implanté à une hauteur maximum de 6 mètres et il ne peut être apposé à moins de 1m du niveau du sol. La hauteur est calculée du terrain naturel au sommet du dispositif pris au milieu du panneau.

Les formats en hauteur type « Chandelles », (hauteur supérieure à la largeur), sur murs étroits sont interdits.

Le dispositif doit être installé à 0,50 mètres en retrait des bords du mur, de toiture ou de tous éléments de constructions (angles, corniches, égout de toiture, acrotère...)



Le mur support devra être préalablement en parfait état d'entretien et maintenu comme tel notamment suite aux éclaboussures et aux coulures successives de colle.

Lorsqu'un mur supporte une ou plusieurs enseignes il ne peut recevoir de publicité.

Article 1.2.3 : Publicité scellée au sol

Seuls les dispositifs scellés au sol mono pied sont autorisés.

Les dispositifs ne peuvent être exploités que sur une seule face dans le sens de la circulation. Un habillage arrière est obligatoire, il doit être réalisé dans une couleur identique à celle du cadre.

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ne peuvent excéder 8 m² d'affichage utile et 10.50 m² moulures comprises.

Les assemblages de deux dispositifs scellés au sol ou plus sont interdits.

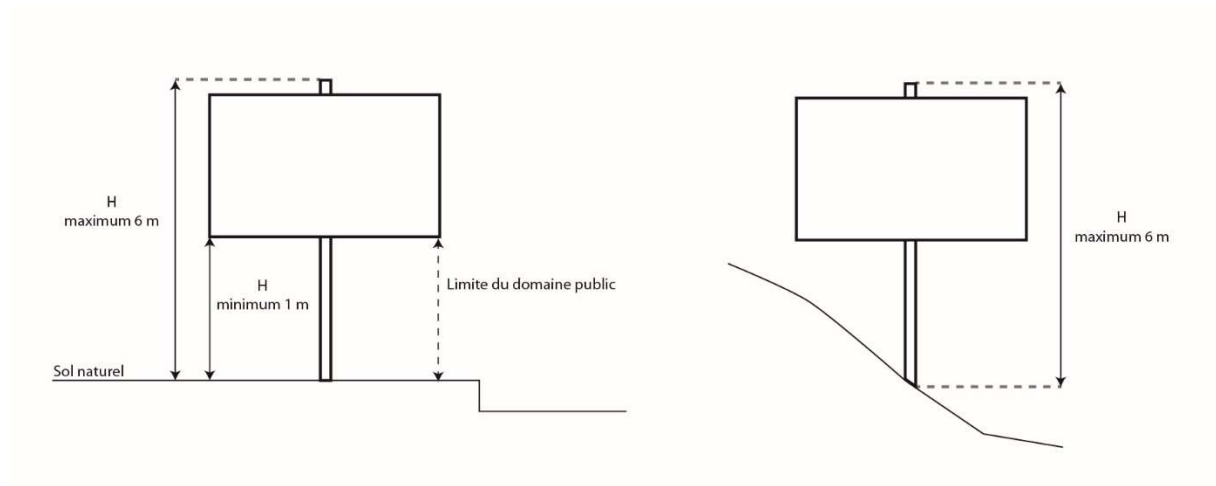
Les dispositifs doivent être implantés de façon strictement perpendiculaire à l'axe de la voie en bordure de laquelle ils sont installés et dans une bande de 10 m calculée par rapport à l'alignement de cette voie. Ils pourront être implantés à 45° par rapport à l'axe de la voie en fonction de contraintes liées au parcellaire ou au bâti.

Dans l'hypothèse où une même unité foncière concerne plus d'une voie, la règle de densité applicable à l'unité foncière est déterminée en fonction du linéaire présenté sur chacune des voies considérées, sans cumul des différents linéaires.

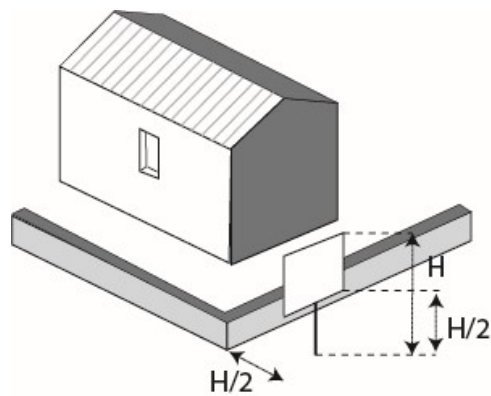
Pour l'application de la règle de densité publicitaire, lorsqu'une unité foncière située à l'angle de deux voies ouvertes à la circulation publique constitue un pan coupé, la longueur du pan coupé est ajoutée pour moitié au linéaire de chaque voie.

La hauteur des dispositifs publicitaires scellés au sol ne doit pas excéder 6 mètres avec une hauteur minimale du pied de 1 mètre par rapport au terrain naturel.

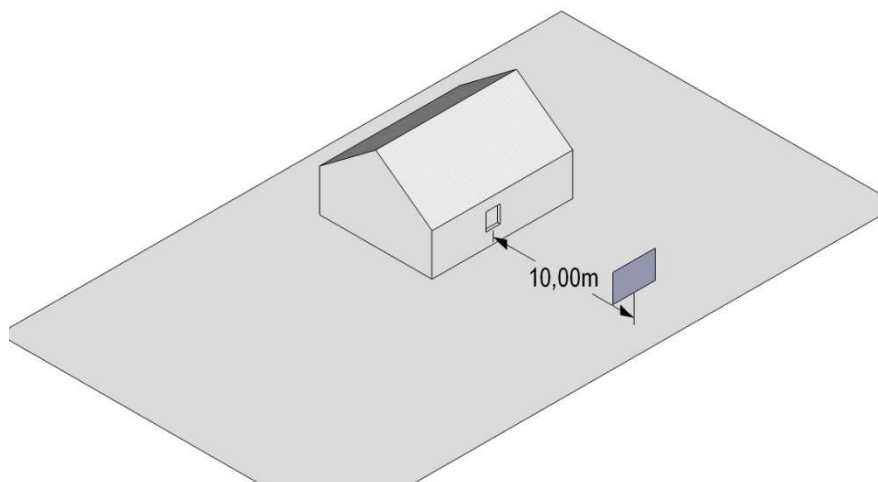
La hauteur se mesure par rapport au terrain naturel, au milieu du panneau.



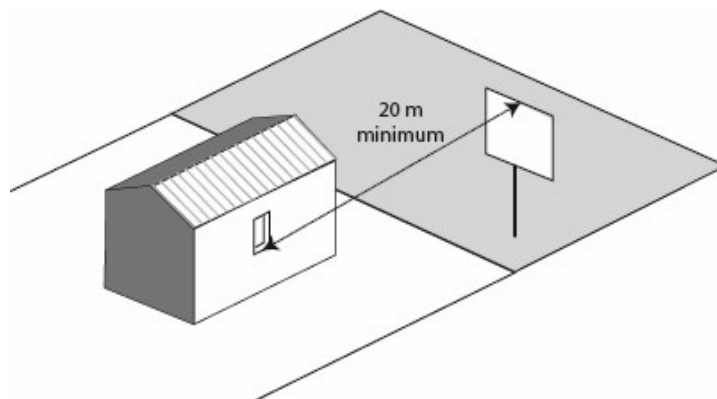
La distance horizontale de tout point d'un dispositif de publicité scellé au sol au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points.



Un dispositif publicitaire scellé au sol, ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur la même propriété. La distance horizontale se mesure de l'axe de la baie jusqu'à l'axe du panneau.



Un dispositif publicitaire, scellé au sol, ne peut être placé à moins de 20 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fond voisin. La distance se mesure de la partie inférieure de la baie prise au milieu de celle-ci jusqu'au point le plus haut du panneau.



Article 1.2.4 : Dispositions relatives aux dispositifs d'éclairages

Afin d'améliorer la qualité esthétique de ces dispositifs, les panneaux publicitaires scellés au sol ne peuvent pas recevoir de supports d'éclairage externe.

Article 1.2.5 : Publicité sur véhicules terrestres

La publicité sur véhicules terrestres est interdite dans les zones où toute publicité est interdite. Dans les secteurs où la publicité est autorisée, les véhicules terrestres utilisés ou équipés aux fins essentielles de support à la publicité devront se conformer aux dispositions prescrites par l'article R 581-48 du code de l'Environnement.

La surface totale des publicités apposées sur chaque véhicule ne peut excéder 8 m².

Les publicités sur les véhicules de transport en commun, sur les taxis et sur les véhicules personnels ou professionnels lorsqu'ils ne sont pas utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires (ex : artisans, entreprises, etc.) ne sont pas réglementés par le RLP.

Article 1.2.6 : Publicité sur palissade de chantier

La publicité sur palissade de chantier n'est autorisée que sur palissade strictement aveugle. Les dispositifs publicitaires scellés au sol ne peuvent excéder 8 m² d'affichage utile et 10.50 m² moulures comprises.

Elle ne doit pas dépasser les limites de la palissade.

La partie supérieure du dispositif doit être implantée à une hauteur maximale de 6 mètres par rapport au sol.

S'il y a plusieurs dispositifs, ils doivent être de formats identiques et alignés. La distance minimale entre deux panneaux doit être égale à la hauteur du panneau par rapport au sol naturel.

La durée d'installation est limitée à la durée du chantier.

Elle est autorisée sur les filets d'échafaudage seulement pendant la durée du chantier.

La commune a le droit d'utiliser à son profit, comme support de publicité commerciale ou d'affichage libre défini à l'article L 581-13, les palissades de chantier lorsque leur installation a donné lieu à autorisation de voirie.

Article 1.2.7 Publicité sur mobilier urbain

La surface utile maximale du mobilier urbain est calculée selon le type de mobilier sans toutefois excéder 8 m² d'affichage utile et 10.50 m² moulures comprises.

Le côté accessoire de la publicité sur le mobilier urbain doit être strictement respecté en tenant compte notamment du sens de circulation, de la visibilité de l'information municipale et de son temps d'affichage.

Les dispositifs doivent être implantés de façon strictement perpendiculaire à l'axe de la voie en bordure de laquelle ils sont installés ou de manière exceptionnelle à 45° compte tenu de la configuration des lieux.

La hauteur des dispositifs ne doit pas excéder 6 mètres. La hauteur est calculée du terrain naturel au sommet du dispositif pris à l'axe du panneau.

Afin d'assurer correctement la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite, l'installation de tout type de mobilier urbain devra ménager un passage de 1.40m sur le trottoir sur lequel il est installé.

Dans les secteurs soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, le mobilier urbain pourra faire l'objet d'un redéploiement selon différents critères (valorisation du patrimoine, des espaces publics, de la sécurité des personnes, des cycles et des véhicules).

Le mobilier urbain d'information doit être éteint :

- entre 21 heures et 6 heures du 1^{er} novembre au 31 mars
- entre 22 heures et 6 heures du 1^{er} avril au 31 octobre

Après ces heures, seul le mobilier urbain, d'utilité (abri voyageurs, vélo cité), peut être éclairé et ce jusqu'à la fin de l'activité.

Article 1.2.8 : Publicité lumineuse et numérique

Les dispositifs publicitaires lumineux ou numériques sont assujettis aux mêmes règles d'implantation et de densité que les dispositifs publicitaires non lumineux définis aux articles 1.2.2 et 1.2.3 du présent chapitre.

Les dispositifs publicitaires lumineux ou numériques scellés au sol ne sont autorisés que dans les zones 3 et 4A du présent règlement et ne peuvent excéder 8 m², bordures comprises.

Les dispositifs publicitaires lumineux ou numériques apposés sur une façade sont autorisés dans la zone 2A, 3 et 4A du présent règlement et ne peuvent excéder 4 m² bordures comprises en zone 2A et 8 m² bordures comprises en zone 3 et 4A.

Les dispositifs publicitaires lumineux ou numériques doivent être éteints :

- entre 21 heures et 6 heures du 1^{er} novembre au 31 mars
- entre 22 heures et 6 heures du 1^{er} avril au 31 octobre

Après ces heures, seul le mobilier urbain d'utilité (abris bus, vélo cité) peut être éclairé et ce jusqu'à la fin de l'activité.

Afin d'éviter les éblouissements, les dispositifs publicitaires numériques sont équipés d'un système de gradation permettant d'adapter l'éclairage à la luminosité ambiante.

Les dispositifs publicitaires lumineux ou numériques doivent impérativement respecter l'arrêté du Maire de la ville de Besançon du 20/06/2017 portant sur la limitation de la luminance des dispositifs publicitaires lumineux ou rétro-réfléchissants.

1.3 : Dispositions relatives aux enseignes

Article 1.3.1 Autorisation d'enseigne

Conformément à l'article L 581-18 du Code de l'environnement qui dispose que : « Sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L.581-8, ainsi que dans le cadre d'un règlement local de publicité, l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation.

Article 1.3.2 Surface d'une enseigne

Pour les enseignes en lettres et/ou signes découpé(e)s, la surface de l'enseigne est calculée sur la base du parallélogramme dans lequel s'inscrivent ces lettres et/ou signes.

Le panneau de fond ou de l'aplat de couleur se distinguant de la couleur de la façade d'un bâtiment et servant de support aux inscriptions doit être comptabilisé dans le calcul de la surface totale d'une enseigne.

Article 1.3.3 : Intégration des enseignes

Les enseignes doivent être uniquement constituées de matériaux durables, rigides et solides. Elles doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Les enseignes doivent être adaptées à la fois :

- aux caractéristiques des immeubles afin de ne pas en altérer le caractère
- aux caractéristiques des lieux où ces immeubles sont situés (respect des différentes typologies architecturales de bâti)

Plus globalement, les enseignes doivent s'intégrer à la façade et aux perspectives paysagères, de par leurs formes, leurs dimensions et leurs couleurs. La même charte graphique et les mêmes matériaux sont utilisés pour les enseignes appartenant au même établissement. Elles visent ainsi à adapter le signal à un cadre architectural et environnemental donné.

Les enseignes devront s'inscrire dans l'emprise du commerce, sans déborder sur les niveaux supérieurs. Pour les activités situées au-delà du rez-de-chaussée, seule une plaque professionnelle de dimension réduite (A4) sera autorisée. Lorsque plusieurs activités se situent dans le même immeuble, leurs enseignes ou et plaques professionnelles doivent être harmonisées en conception, en taille, en positionnement et en coloration.

Article 1.3.4 Suppression au terme de l'activité

L'enseigne est supprimée par la personne qui exerçait l'activité dans les trois mois suivant la cessation de l'activité. Il appartient donc à l'entreprise qui quitte les lieux de démonter ses enseignes et de remettre les lieux en état. A défaut, le propriétaire du bâtiment devra palier à la défaillance de son locataire.

Article 1.3.5 Systèmes interdits

Les drapeaux et tous autres mâts de pavage (kakémono) supportant une enseigne ou un logo.

Les enseignes clignotantes hors professions réglementées.

Les enseignes à faisceau de rayonnement laser.

Les enseignes sur les balcons, balconnets, clôtures non aveugles.

Article 1.3.6 Enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol d'une surface \leq à 1m² sont interdites.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol d'une surface $>$ à 1m² sont autorisées si aucune des enseignes apposées sur l'une des façades du ou des bâtiments où s'exerce l'activité n'est visible d'une voie ouverte à la circulation publique. Seuls les établissements disposant d'une station de distribution du carburant en sus de leur activité principale peuvent bénéficier d'un dispositif pour afficher le prix des carburants.

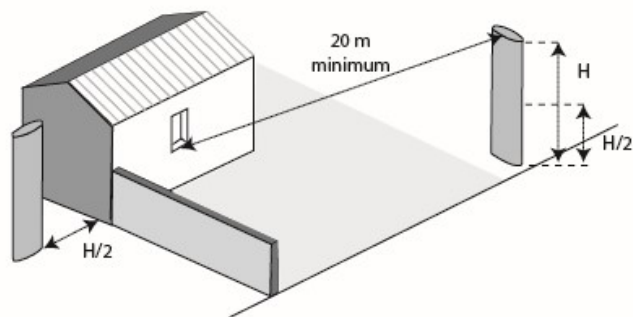
Seuls les dispositifs scellés au sol mono pied de type « totem » sont autorisés et seront implantés dans une bande de terrain de 10 mètres, calculée par rapport à l'alignement de la voie. Leur surface maximum sera de 2.50 m², leur hauteur maximum de 3.00 m et leur largeur maximum de 1.00 m

Les assemblages de deux enseignes scellées au sol ou plus sont interdits.

Les enseignes doivent être implantées de façon strictement perpendiculaire à l'axe de la voie en bordure de laquelle elles sont installées.

La distance horizontale de tout point d'une enseigne scellée au sol au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points.

Une enseigne scellée au sol, ne peut être placée à moins de 20 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fond voisin. La distance se mesure de la partie inférieure de la baie prise au milieu de celle-ci jusqu'au point le plus haut de l'enseigne.



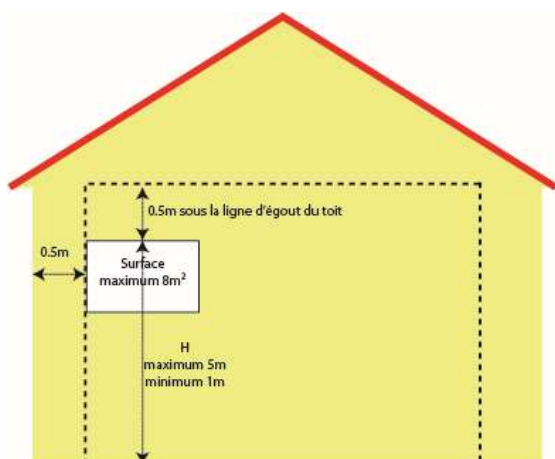
Article 1.3.7 Enseignes sur façade

L'enseigne doit être conçue de façon à tenir compte du bâtiment qui la supporte, de son aménagement et de son environnement. Elles ne devront pas dépasser les limites de la façade commerciale et respecteront l'architecture du bâtiment en tenant compte :

- Des accès aux immeubles d'habitation qui seront exclus du traitement.
- De la préservation et de la mise en valeur des caractéristiques de l'architecture de l'unité foncière dans laquelle elle s'insère.

Dans le cadre d'une activité sur plusieurs niveaux, il pourra être apporté des adaptations (en présence d'un projet d'ensemble).

Les enseignes murales ne peuvent dépasser les limites du mur sur lequel elles sont apposées. Elles ne peuvent le cas échéant, dépasser les limites de l'égout de toit.



Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne peuvent constituer par rapport au mur une saillie de plus de 0.25 mètre.

Article 1.3.8 Enseignes lumineuses ou numériques

Elles sont soumises aux mêmes règles de surface et de hauteur que les enseignes non lumineuses. Elles sont interdites en toiture.

Afin d'éviter les éblouissements, les enseignes lumineuses ou numériques sont équipés d'un système de gradation permettant d'adapter l'éclairage à la luminosité ambiante.

Les enseignes lumineuses ou numériques doivent respecter l'arrêté du Maire de la ville de Besançon, du 20/06/2017 portant sur la limitation de la luminance des dispositifs publicitaires lumineux ou rétro-réfléchissants.

Article 1.3.9 Enseignes en toiture

Des enseignes peuvent être installées sur des toitures ou sur des terrasses en tenant lieu dans les conditions fixées par le présent article.

Lorsque plusieurs activités sont exercées dans le même bâtiment, les enseignes en toiture sont interdites.

Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la totalité du bâtiment qui les supporte, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 mètre de haut.

La hauteur des enseignes installées en toiture, ne peut excéder 1/5 de la hauteur du bâtiment qui la supporte sans excéder 3 mètres.

Article 1.3.10 Dispositions relatives aux dispositifs d'éclairage

Les enseignes apposées en façade ou en toiture, doivent être éteintes entre 23h00 et 6h00.

Afin d'améliorer la qualité esthétique de ces dispositifs, les enseignes scellées au sol ne peuvent pas être équipées de supports d'éclairage externe.

1.4 : prescriptions relatives aux enseignes temporaires

Les enseignes temporaires ont pour but d'annoncer :

- Des opérations exceptionnelles qui ont pour objet lesdits immeubles ou sont relatives aux activités qui s'y exercent.

- Des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique qui y ont lieu ou y auront lieu.

Ces dispositifs publicitaires, scellés au sol, ne peuvent excéder 8 m² d'affichage utile et 10.50 m² moulures comprises, avec un seul dispositif par voie ouverte à la circulation bordant le lieu de l'opération. Elles peuvent être scellées au sol ou apposées sur une façade.

Les enseignes pourront être mises en place trois semaines avant le début de l'opération qu'elle signale et devront être démontées une semaine après la fin de l'opération.

Tous les points de la réglementation nationale qui ne sont pas expressément modifiés par le présent règlement restent applicables de plein droit.

1.5 : Délimitation des zones de publicité réglementée

Quatre zones de publicité réglementée, dont certaines subdivisées en sous-zone pour un total de six secteurs, sont instituées couvrant ainsi l'ensemble du territoire de la commune de Besançon. Ces zones sont délimitées sur le plan ci-annexé. Les prescriptions relatives à chacune de ces zones figurent dans les dispositions communes (articles 1.3 à 1.6) et dans les dispositions spécifiques à chaque zone (Titres II à V).

Article 1.5.1 Zone de Publicité Réglementée n°1 (ZPR1) - Centre Ancien et patrimoine

Cette zone, matérialisée en jaune sur le plan annexé, concerne le Centre Ancien de Besançon et les zones de protection du patrimoine. Elle correspond :

- au périmètre du Site Patrimonial Remarquable englobant "Battant – quai Vauban" et "Centre Ancien"
- au site inscrit de Besançon
- aux sites classés au titre du Code de l'Environnement de la Grange-Huguenet, du cimetière des Chaprais, de la Roche d'Or, de l'île Malpas et du cône de vue sur la Citadelle depuis le parvis de la gare Viotte
- au Périmètre de Protection Modifié des Monuments Historiques.

Article 1.5.2 Zone de Publicité Réglementée n°2 (ZPR2) - Habitation, équipements et secteurs non bâtis

Cette zone est divisée en deux (A et B).

ZPR2A : Habitat dense et Equipement : matérialisée en rose saumon sur le plan annexé concerne l'intégralité des secteurs agglomérés dont le bâti a une vocation principale d'habitat hors ZPR1. Elle comprend donc, les extensions directes des centres anciens, les zones d'habitat collectif, les zones d'habitat pavillonnaire et les équipements culturels et sportifs.

ZPR2B : Habitat diffus et zones naturelles : matérialisée en violet, comprend tous les secteurs situés hors agglomération telle qu'elle est définie par le code de la route et par l'arrêté du maire du 29 juillet 2016 qui arrête les limites d'agglomération de Besançon. A ces secteurs, s'ajoutent certaines des zones agricoles et naturelles, qui se situent en périphérie de la commune.

Article 1.5.3 Zone de Publicité Réglementée n°3 (ZPR3) – Activités

Cette zone, matérialisée en beige sur le plan annexé au présent arrêté, regroupe les secteurs à forte vocation commerciale, de service, artisanal et industriel dont les bâtiments ont pour la plupart, une architecture adaptée à ce type d'activités.

Article 1.5.4 Zone de Publicité Réglementée n°4 (ZPR4) - Axes de circulation

Elle se divise en deux sous-zones A et B.

Les zones A et B s'étendent sur une largeur de 5 mètres à partir de la limite du domaine public de part et d'autre de la voie.

Cette zone de publicité réglementée comprend les principaux axes de circulation traversant l'agglomération de Besançon. Certains ont un calibre qui peut permettre l'implantation de dispositifs publicitaires scellés au sol grand format sans porter préjudice au patrimoine remarquable ou au paysage de la ville sous certaines conditions de densité.

Il s'agit :

- **de la ZPR4A : axes à forte circulation**, matérialisée en bleu, comprenant les zones où le calibre de la voie de circulation, l'environnement urbain et les éléments paysagers permettent l'installation de publicité scellée au sol.

- **de la ZPR4 B entrées de ville**, matérialisée en vert, regroupant les axes principaux d'entrées de ville.

Titre II

Prescriptions relatives à la Zone de Publicité Réglementée n°1 (ZPR1) - Centre ancien et patrimoine

2.1 : Prescriptions relatives à la publicité

Dans de le périmètre de la zone ZPR1 où la publicité est interdite conformément à l'article L581-8 du code de l'Environnement, et après consultation de l'Architecte des bâtiments de France, il est proposé de déroger à ce principe en autorisant la publicité sur les types de mobilier urbains suivants:

- Colonne « Morris » à la condition de n'annoncer que des spectacles ou des manifestations culturelles.
- Abris voyageurs, dans la limite de 2 m² d'affichage, plus 2 m² par tranche entière de 4,50 m² de surface abritée au sol.
- Mobilier Urbain Pour l'Information (M.U.P.I.) et sites de partage de vélos à la condition la surface supportant la publicité n'excède pas la surface totale réservées aux informations à caractère général ou local et dans la limite de 2 m².

2.2 : Prescriptions relatives aux enseignes

Article 2.2.1 Systèmes interdits

- Les enseignes sur toiture et terrasses tenant lieu de toiture.
- Les enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol y compris les stops-piétons.
- Tous les dispositifs dépassant le nu de la vitrine ou de la façade, à l'exception des enseignes sur auvent rétractable.
- Les enseignes numériques (enseignes en bandeau et apposées en drapeau).
- Les enseignes éclairées par transparence de type "caisson rétro éclairé" à l'exception des dispositifs type logo de 0,50 m² maximum et des lettres découpées de type boîtier rétro éclairé.
- Les enseignes lumineuses clignotantes à l'exception des pharmacies et des services d'urgence.
- Les néons périphériques soulignant la façade ou la vitrine des établissements, sauf périodes festives.

- Tout autre système que ceux mentionnés aux paragraphes 2.2.2 et 2.2.3 (banderoles, mats porte-drapeaux, structures gonflables...).
- Les vitrophanies et tous les adhésifs à caractère publicitaire sont interdits.

Article 2.2.2 Enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur

Trois catégories d'enseignes à plat sur façade sont autorisées :

1. Les enseignes en bandeau

- Sur façades en pierre apparentes : l'enseigne doit être réalisée en lettres découpées apposées directement sur les murs, en limitant le nombre de percements, ou en utilisant un support de type entretoise.
- Sur devanture en coffrage : l'enseigne doit être peinte directement sur le linteau ou exécutée en lettres découpées.
- La hauteur des lettres et signes composant l'enseigne en bandeau ne doit pas dépasser 0,30 m de haut sur une ligne d'écriture. Pour les majuscules en première lettre, une hauteur de 0,40 m peut être acceptée.
- Le nombre maximum d'enseignes en bandeau est d'un dispositif par voie ouverte à la circulation.
- Pour les activités situées uniquement en étage du bâtiment sur rue ou dans les bâtiments sur cour : seule une plaque professionnelle peut être apposée au rez-de-chaussée du bâtiment sur rue, dans la limite de 0,20 x 0,30 m par plaque, en tenant compte de la modénature de la façade de manière à conserver la lecture architecturale et patrimoniale de l'immeuble.

2. Les enseignes sur auvent

- Des enseignes sur auvents (bannes) sont admises en sus des enseignes apposées directement sur façade. Elles ne peuvent cependant occuper que la frange verticale des auvents (lambrequins). La hauteur des lambrequins supports de publicité ne doit pas dépasser 0.20 m.

3. Autres dispositions

- Les enseignes apposées à plat ne doivent pas recouvrir plus de 15% de la façade de l'établissement (baies vitrées comprises).
- Elles ne doivent pas dépasser les limites de la baie ou de la devanture de l'activité signalée.

- La partie supérieure de ces enseignes ne doit pas dépasser la partie basse des bandeaux filants ou de la corniche du premier niveau. A défaut de bandeau filant ou de corniches, la partie supérieure de ces enseignes ne soit pas dépasser l'appui des fenêtres du premier étage.
- La saillie maximale des enseignes est de 0,16 m par rapport au support, sauf pour les enseignes sur auvent.
- Les enseignes sur auvent rétractable (en position repliée) ne doivent pas dépasser une saillie de 0,25 m par rapport à la façade.

Article 2.2.3 Enseignes apposées perpendiculairement à un mur

- Une seule enseigne est autorisée par voie ouverte à la circulation.
- Les établissements sous licence (pharmacie, presse, tabac, loto, PMU...) peuvent disposer d'une enseigne supplémentaire par façade, spécifique à l'une de ces activités, ou commune.
- La partie supérieure de ces enseignes ne doit pas dépasser le bandeau filant ou la corniche du premier niveau.
- Ces dispositifs ont une surface maximale de 0,50m² et une épaisseur de 0,12m. Cette taille peut être adaptée sur la base d'un projet cohérent avec le cadre de vie et architectural de la ZPR1.
- Les enseignes situées à moins de 3 mètres de haut auront une saillie maximum de 0,16 m. Au-dessus de 3,00 mètres de haut, cette saillie sera de 0,80 m au maximum en respectant un recul de 0,50 m par rapport à l'aplomb de la bordure du trottoir.
- Les enseignes sont situées à l'aplomb de la partie commerciale du rez-de-chaussée. Elles sont interdites au-dessus des entrées d'immeubles.

Titre III

Prescriptions relatives à la Zone de Publicité Réglementée n°2 (ZPR2) divisée en 2 sous zones :

➤ **ZPR 2A : Habitat dense et équipements**

➤ **ZPR 2B : Habitat diffus et zones naturelles**

3.1 : Prescriptions relatives à la publicité

Dans le périmètre de la ZPR 2A :

- Les dispositifs publicitaires scellés au sol sont interdits.
- Les dispositifs publicitaires, non lumineux, apposés sur une façade sont autorisés, la surface de ceux-ci n'excèdera pas 8 m² d'affichage utile et 10.50 m² moulures comprises.
- Les dispositifs publicitaires lumineux apposés sur une façade sont autorisés ; la surface de ceux-ci n'excèdera pas 4 m².

Dans les périmètres de la ZPR 2 B :

- La publicité est interdite sous toutes ses formes y compris sur le mobilier urbain.

3.2 : Prescriptions relatives aux enseignes

Article 3.2.1 Systèmes interdits

- Les enseignes sur toiture et terrasses tenant lieu de toiture, sur balcon ou devant une clôture non aveugle.
- Les enseignes lumineuses clignotantes ou animées à l'exception des professions réglementées.
- Les enseignes éclairées par transparence de type "caisson rétro éclairé" à l'exception des dispositifs type logo de 0,60 m² maximum et des lettres découpées de type boîtier rétro éclairé.
- Les néons périphériques soulignant la façade ou la vitrine des établissements, sauf périodes festives.

- Tout autre système que ceux mentionnés aux paragraphes 3.2.2 à 3.2.4 (banderoles, mats porte-drapeaux, structures gonflables...).

Article 3.2.2 Enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur

Trois catégories d'enseignes à plat sur façade sont autorisées :

Les enseignes en bandeau

- la hauteur du bandeau support sur lequel s'inscrivent les lettres est limitée à 1m. La hauteur des lettres composant l'enseigne en bandeau ne doit pas dépasser 0,5m de haut.

- il est autorisé une enseigne en bandeau maximum par façade d'établissement (pans coupés compris) sur les murs de façade surplombant la ou les vitrines, plus un dispositif pour les façades supérieures ou égales à 10m linéaires.

Les enseignes sur auvent

- Des enseignes sur auvents (bannes) sont admises en sus des enseignes apposées directement sur façade. Elles ne peuvent cependant occuper que la frange verticale des auvents (lambrequins). La hauteur des lettres est limitée à 0,3 m.

Autres dispositions

- les enseignes apposées à plat ne doivent pas recouvrir plus de 15% de la façade de l'établissement (baies vitrées comprises).

- la partie supérieure de ces enseignes ne doit pas dépasser les appuis des fenêtres du premier étage, sauf si l'activité commerciale ouverte au public occupe les étages supérieurs. Dans ce cas, seules les enseignes sur auvent ou vitrine sont tolérées.

Article 3.2.3 Enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol

Voir dispositions générales

Les enseignes scellées au sol ne doivent comporter que le logo, le nom et les coordonnées de l'entreprise qui exerce l'activité. Les établissements disposant d'une station de distribution du carburant en sus de leur activité principale peuvent afficher le prix des carburants sur leur enseigne scellée au sol.

Article 3.2.4 Enseignes apposées perpendiculairement à un mur

- Une seule enseigne est autorisée par façade d'établissement. Celle-ci est située dans l'emprise de la partie commerciale du rez-de-chaussée. Elle est interdite au-dessus des entrées d'immeubles.

- Les établissements sous licence (presse, tabac, loto, PMU) peuvent disposer d'une enseigne supplémentaire par façade, spécifique à l'une de ces activités, ou commune.

- Ces dispositifs ont au maximum une surface de 0,80m² et une épaisseur de 0,12m.

- Les enseignes situées à moins de 3m de haut auront une saillie maximum de 0.16m.

Au-dessus de 3m de haut, cette saillie sera de 0.80 m au maximum en respectant un recul de 0.50m par rapport à l'aplomb de la bordure du trottoir.

- La partie inférieure de l'enseigne doit être positionnée à une hauteur minimum de 2,50 m par rapport au sol sauf dispositions particulières du règlement de voirie.

- La partie supérieure de ces enseignes ne doit pas dépasser les appuis des fenêtres du premier étage, sauf si l'activité du rez-de-chaussée s'exerce dans les étages.

Titre IV

Prescriptions relatives à la Zone de Publicité Réglementée n°3 (ZPR3) - Activités

4.1 : Prescriptions relatives à la publicité

- Les dispositifs publicitaires apposés sur une façade sont interdits.
- Les dispositifs publicitaires scellés au sol sont interdits sur les parcelles dont la longueur de l'unité foncière bordant la voie ouverte à la circulation publique est inférieure à 50 mètres.
- Un dispositif publicitaire scellé au sol est autorisé sur les parcelles dont la longueur de l'unité foncière bordant la voie publique est comprise entre 50 m et 80 m. Il peut être installé un dispositif supplémentaire par tranche de 100 m au-delà de la première ; ces dispositifs devront respecter une inter-distance de 50 m minimum.
- Les dispositifs publicitaires scellés au sol doivent être éloignés d'au minimum 50 m par rapport à l'accès d'un parking commercial.

4.2 : Prescriptions relatives aux enseignes

Article 4.2.1 Systèmes interdits

- Tout autre système que ceux mentionnés aux paragraphes 4.2.2 à 4.2.4 ci-dessous (banderoles, structures gonflables, y compris sur supports mobiles).

Article 4.2.2 Enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur

- Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés.
- Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.
- La même charte graphique et les mêmes matériaux sont utilisés pour les enseignes à plat et appartenant au même établissement.
- Le bord des enseignes en relief est implanté à au moins 0,50 m du bord du mur support.

Article 4.2.3 Enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol

Se reporter à l'article 1.3.6 des dispositions générales

- Les établissements disposant d'une station de distribution du carburant en sus de leur activité principale peuvent en outre bénéficier d'un dispositif pour afficher le prix des carburants.

Titre V

Prescriptions relatives à la Zone de Publicité Réglementée n°4 (ZPR4) - Entrées de Ville et Axes de circulation

5.1 : prescriptions relatives à la publicité

Dans le périmètre de la ZPR 4A :

Les dispositifs scellés au sol doivent se conformer aux règles de densité suivantes :

- Les dispositifs publicitaires scellés au sol sont interdits sur les parcelles dont la longueur de l'unité foncière bordant la voie ouverte à la circulation publique est inférieure à 50 m.
- Un dispositif publicitaire scellé au sol est autorisé sur les parcelles dont la longueur de l'unité foncière bordant la voie ouverte à la circulation publique est compris entre 50 m et 80 m. Il peut être installé un dispositif supplémentaire par tranche de 100 m au-delà de la première ; ces dispositifs devront respecter une inter-distance de 50 m minimum.

Dans le périmètre de la ZPR 4B :

Tous les dispositifs publicitaires sont interdits, y compris la publicité sur le mobilier urbain

5.2 : Prescriptions relatives aux enseignes

La réglementation applicable aux enseignes est celle applicable à la zone de publicité dans laquelle est située la voie.

Titre VI

Dispositions finales

6.1 : Généralités

La mise en conformité des dispositifs en place avec les dispositions du présent règlement doit intervenir dans le délai fixé par l'article L 581-43 et R 581-88-1 du code de l'environnement à compter de la dernière date de publication du présent règlement.

- Implantation des enseignes antérieure à la date de publication du RLP : opposable 6 ans après son entrée en vigueur.
- Implantation des enseignes postérieure à la date de publication du RLP : opposable immédiatement.
- Implantation des dispositifs publicitaires antérieure à la date de publication du RLP : opposable 2 ans après son entrée en vigueur
- Implantation des dispositifs publicitaires postérieure à la date de publication du RLP : opposable immédiatement.

A défaut, des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement - partie législative – seront engagées à l'encontre des contrevenants.